



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/47
15 mai 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-huitième réunion
Montréal, 22-26 juin 2026
Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : SOUDAN DU SUD (LE)

Le présent document contient les observations et recommandations du secrétariat concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|---|--------------|---------------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase II, première tranche) | PNUE et PNUD | Pour examen
individuel |
|---|---|--------------|---------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Soudan du Sud (Le)

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), PNUD

DONNÉES VISÉES À L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2025	0,66 tonnes PAO
--	---------------------	-----------------

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)						Année : 2025
Substance	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant
				Fabrication	Entretien	
HCFC-22					0,52	
						0,52

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	4,10	Point de départ des réductions globales durables :	1,64
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	0,57	Restante :	1,07

PLAN D'ACTIVITÉS APPROUVÉ		2026*	2027	2028	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,10	0,00	0,10
	Financement (\$US)	113 000	51 000	0	164 000
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$US)	0	87 200	0	87 200

*Dont 113 000 \$US pour le PNUE au titre d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6.

DONNÉES DU PROJET TELS QUE CONVENUS			2026*	2027	2028*	2029	2030	Total
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal		1,33	1,33	1,33	1,33	0	s.o.
	Montant maximal autorisé		0,53	0,53	0,53	0,53	0	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	92 350	0	126 500	0	24 500	243 350
		Coûts d'appui	12 006	0	16 445	0	3 185	31 636
	PNUD	Coûts du projet	66 500	0	33 900	0	0	100 400
		Coûts d'appui	5 985	0	3 051	0	0	9 036
Total des montants recommandés en principe (\$US)		Coûts du projet	158 850	0	160 400	0	24 500	343 750
		Coûts d'appui	17 991	0	19 496	0	3 185	40 672
		Total des fonds	176 841	0	179 896	0	27 685	384 422

*Le financement pour 2026 et 2028 comprend un montant total de 100 000 \$US, auquel s'ajoutent les coûts d'appui de l'agence s'élevant à 13 000 \$US, destinés au PNUE pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique (décision 89/6).

Demande de financement pour la première tranche (2026)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	92 350	12 006
PNUD	66 500	5 985
Total	158 850	17 991

Recommandation du secrétariat :	Pour examen individuel
--	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement du Soudan du Sud, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a soumis une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 598 150 \$US, comprenant 375 000 \$US plus des coûts d'appui pour les agences de 48 750 \$US pour le PNUE et 160 000 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 14 400 \$US pour le PNUD, comme initialement soumis.² La demande comprend une demande de financement pour des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.³ La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra l'élimination de la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de cette réunion s'élève à 401 670 \$US, dont 259 000 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 33 670 \$US, pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus des coûts d'appui pour les agences de 9 000 \$US, pour le PNUD, comme initialement soumis.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour le Soudan du Sud a été initialement approuvée lors de la 77^e réunion⁴, puis révisée lors des 91^e et 97^e réunions⁵ afin d'effectuer l'élimination progressive de 0,57 tonne de PAO de HCFC utilisés dans les secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) et d'atteindre l'objectif de réduction de 35 % par rapport au niveau de référence d'ici 2020, pour un coût total de 210 000 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui des agences. La phase I du PGEH sera achevée au plus tard le 31 décembre 2026, conformément à la décision 97/55 c).

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement du Soudan du Sud a déclaré une consommation de 0,66 tonnes PAO de HCFC en 2025, soit 84 % de moins que la référence des HCFC pour la conformité. La consommation de HCFC pour la période 2021-2025 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Soudan du Sud (données visées à l'article 7 pour 2021-2025)

HCFC-22	2021	2022	2023	2024	2025	Référence
Tonnes métriques (tm)	18,91	18,55	17,00	12,00	12,00	74,55
Tonnes PAO	1,04	1,02	0,94	0,66	0,66	4,10

5. La tendance de la consommation de HCFC au Soudan du Sud s'est toujours maintenue en dessous de la consommation maximale autorisée de 1,07 tonne PAO pour ces années. Cette tendance s'est poursuivie en 2025 ; toutefois, le PNUE a indiqué que le pays avait soumis une demande au secrétariat de l'ozone afin de réviser les données pour 2025 et de corriger une erreur. Les données soumises pour 2025 dans le cadre du Rapport sur la mise en œuvre du programme national (CP) ont déjà été corrigées pour refléter une consommation de 0,52 tonne PAO pour 2025, soit 87 % de moins que la référence pour la consommation. Au Soudan du Sud, les HCFC sont principalement utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La consommation de HCFC dans ce secteur a diminué de manière

² Conformément à la lettre du 17 mars 2026 adressée au secrétariat par le ministère de l'Environnement et des Forêts du Soudan du Sud.

³ Conformément à la décision 89/6, les pays à faible volume de consommation peuvent inclure dans leurs plans de gestion de la phase de retrait (HPMP) des activités supplémentaires pour l'introduction de solutions de remplacement des HCFC à faible PRP et pour maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

⁴ Décision 77/40

⁵ Annexe XVI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72 et décision 97/55

constante, en grande partie grâce à la transition des importateurs vers des alternatives telles que le R-600a et à la disponibilité croissante d'équipements à haute efficacité énergétique et à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP). Les sous-secteurs de la réfrigération domestique et commerciale adoptent de plus en plus des réfrigérants à base d'hydrocarbures, tandis que les nouveaux appareils de climatisation (AC) arrivant sur le marché utilisent à la fois des HFC et des solutions de remplacement à faible PRP. Cette transition reflète à la fois l'adaptation du marché et les efforts réglementaires soutenant l'élimination progressive des HCFC et l'adoption en toute sécurité de solutions de remplacement grâce aux activités du PGEH.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement du Soudan du Sud a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme de pays 2025, qui sont conformes aux données révisées soumises au secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

7. Comme indiqué lors de la 97^e réunion, le Soudan du Sud a fait progresser son cadre institutionnel et réglementaire en vue de l'élimination progressive des HCFC en adoptant la loi de 2023 sur la protection et la gestion de l'environnement (loi n° 9 de 2023), qui fournit une base juridique pour le système d'autorisation et de quotas applicable aux HCFC et aux autres substances appauvrissant la couche d'ozone. Un accord-cadre bilatéral de 2025 entre le ministère de l'Environnement et des Forêts et le ministère du Commerce et de l'Industrie a établi un système d'autorisation géré conjointement, dans lequel l'unité nationale de l'ozone (UNO) délivre et tient à jour les registres des permis d'importation de HCFC, tandis que le ministère du Commerce et de l'Industrie octroie les licences définitives. Seuls les importateurs enregistrés peuvent se voir octroyer un permis de quota. Toute substance réglementée importée sans permis de quota est confisquée par le service des douanes. Un système de rapports annuels par les importateurs de HCFC a été mis en place pour améliorer la surveillance et l'application des quotas. Un Comité directeur national (NSC) guide les efforts nationaux de mise en œuvre liés au Protocole de Montréal.

8. Au cours de la phase I du PGEH, un projet de règlement sur les SAO (2025) a été rédigé, et trois réunions de consultation des parties prenantes ont été organisées, rassemblant plus de 80 participants (dont 10 femmes). Le projet de règlement, actuellement en cours d'examen par le ministère, propose des mesures clés supplémentaires telles que l'interdiction des bouteilles non rechargeables, l'obligation d'étiquetage et de déclaration, et la restriction de l'importation d'équipements à base de HCFC. Le Soudan du Sud n'a pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ; toutefois, des préparatifs sont en cours pour étendre le système d'autorisation et de quotas aux HFC et aux mélanges une fois la ratification achevée.

9. Depuis l'approbation de la dernière tranche de la phase I lors de la 97^e réunion, le pays a engagé les démarches préparatoires en vue de la mise en œuvre des interdictions des bouteilles non rechargeables et de l'importation d'équipements à base de HCFC, qui devraient entrer en vigueur d'ici la fin de 2026.

10. Au cours de la mise en œuvre de la phase I, 265 agents des douanes et des forces de l'ordre (dont 15 femmes) ont été formés au contrôle des SAO, à l'application du régime de licences et à la détection des importations illicites. Les codes du Système harmonisé (SH) ont été adaptés et intégrés dans la base de données douanière nationale afin de refléter les différentes substances SAO et les mélanges couramment importés, et deux identifiants de réfrigérants ont été achetés pour faciliter la détection des importations illicites de SAO ; leur utilisation a également été abordée lors des sessions de formation douanière.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

11. Au cours de la phase I du PGEH, 260 techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation (dont 52 femmes) ont suivi une formation sur les bonnes pratiques d'entretien, la manipulation en toute sécurité des fluides frigorigènes inflammables, la récupération et le recyclage, ainsi que la gestion des SAO. L'UNO a également soutenu l'organisation d'une réunion de l'association des techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation afin de discuter des moyens de renforcer l'association, de s'assurer que la plupart des techniciens y adhèrent et de déterminer comment gérer un centre national de formation. Des évaluations des besoins ont été réalisées et le processus de provisionnement a été lancé pour un centre de formation professionnelle⁶ et pour des trousseaux d'outils destinés à 50 ateliers d'entretien.⁷

Niveau de décaissement des fonds

12. En mars 2026, sur les 210 000 \$US approuvés pour la phase I, 93 215 \$US (44 %) avaient été décaissés. Le solde de 116 785 \$US sera décaissé d'ici la fin de l'année 2026.⁸

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante admissible au financement

13. Après déduction de 0,57 tonne PAO de HCFC correspondant à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement au cours de la phase II s'élèverait à 1,07 tonne PAO de HCFC-22.⁹

Répartition sectorielle des HCFC

14. Le secteur de l'entretien compte environ 615 techniciens (dont 38 femmes) et 64 ateliers. Parmi eux, 387 techniciens travaillent dans le secteur formel et 228 dans le secteur informel. Dans le secteur de l'entretien, le HCFC-22 est utilisé pour l'entretien des systèmes de climatisation résidentiels et commerciaux, des unités autonomes, des condenseurs, des unités de réfrigération commerciales et industrielles centralisées, ainsi que des unités de transport frigorifique, comme le montre le tableau 2. Le HCFC-22 représente 39 % des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation résidentiels et commerciaux, aux côtés du HFC-134a (49 %),¹⁰ du R-600 (8 %) et du R-290 (4 %).

⁶ Le centre sera équipé d'un ensemble standardisé d'outils et d'équipements, comprenant des machines de récupération et de recyclage, des unités de recyclage des fluides frigorigènes, des pompes à vide, des jeux de manomètres à collecteur, des détecteurs de fuites, des balances pour bouteilles, des identificateurs de fluides frigorigènes, des bouteilles de récupération et des trousseaux d'outils d'entretien complètes.

⁷ Au moins 50 ateliers dont les techniciens participent au programme de formation seront équipés de machines de récupération, de pompes à vide, de manomètres multiples, de détecteurs de fuites, de balances de chargement, de trousseaux d'outils d'entretien et d'équipements de sécurité.

⁸ La dernière tranche, d'un montant de 69 500 \$US, a été approuvée en décembre 2025.

⁹ Noter que le Gouvernement du Soudan du Sud avait accepté de fixer à 1,64 tonne de PAO son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HCFC.

¹⁰ Plus 12,85 tm de consommation de HFC-134a dans le secteur de la climatisation mobile.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Soudan du Sud

Secteur/Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Nombre d'équipements	Charge moyenne (kg)	Quantité de HCFC (tm)	Quantité estimée de la recharge durant l'entretien (%)	Besoins d'entretien annuels (tm)
Réfrigération industrielle/commerciale	3 657	8	29,26	20	5,85
Transport frigorifique	8 750	12	105,00	1,0	1,05
Climatisation à usage résidentiel	52 500	1,2	63,00	5,0	3,15
Climatisation à usage commercial	14 835	20	296,70	0,7	2,08
Total	79 742	s.o.	493,96	s.o.	12,13

Stratégie d'élimination

15. La phase II du PGEH sera centrée sur l'élimination totale des HCFC grâce à la promotion et à l'adoption de technologies de remplacement à efficacité énergétique basse en PRP. En consolidant et en renforçant les infrastructures précédemment mises en place et en tirant parti des enseignements tirés, la phase II du PGEH continuera à renforcer les capacités institutionnelles et humaines pour une gestion durable, sûre et respectueuse de l'environnement des réfrigérants.

Activités proposées

16. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien dans le cadre de la phase II et de la première tranche, ainsi que la ventilation de leurs coûts, sont présentées dans le tableau 3.

Tableau 3. Activités du secteur de l'entretien et leurs coûts au titre de la phase II du PGEH pour le Soudan du Sud, tels que présentés

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase II	Première tranche
Renforcement des capacités nationales et des cadres juridiques ou réglementaires pour contrôler les HCFC : • Organiser régulièrement des réunions/ateliers de sensibilisation à l'intention des membres du Comité national de coordination et des législateurs/décideurs politiques afin de garantir la maîtrise de la mise en œuvre du système d'autorisation et de quotas pour le contrôle des importations de HCFC (5 000 \$US) ; • Mettre en place un outil en ligne pour le contrôle des importations de HCFC (5 000 \$US) ; • Traduire les lois et réglementations relatives aux HCFC dans les principales langues du pays (5 000 \$US) ; • Organiser quatre ateliers de sensibilisation à l'intention de 100 importateurs, négociants et distributeurs (dont 40 % de femmes) sur les permis/licences d'importation, l'attribution des quotas annuels et les risques associés aux différentes substances réfrigérantes (5 000 \$US) ; et • Six sessions de formation destinées à 300 agents des douanes et agents chargés de l'application de la loi sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements contenant des HCFC (avec un objectif de 40 % de femmes) (60 000 \$US).	PNUE	80 000	46 000

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase II	Première tranche
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération en matière de bonnes pratiques dans ce domaine : • Élaborer des normes réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation (10 000 \$US) ; • Mettre en place et appliquer un système de certification pour les techniciens en réfrigération (100 000 \$US) ;¹¹ • Six ateliers de formation destinés à un total de 300 techniciens (dont 17 % de femmes) sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, y compris les techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des réfrigérants, ainsi que la sécurité et la manipulation des nouveaux réfrigérants et équipements (60 000 \$US) ; et • Deux campagnes visant à encourager les jeunes à poursuivre des études dans le domaine de la réfrigération, de la climatisation et de la climatisation (RAC), et une campagne visant à encourager les femmes à s'orienter vers ce domaine d'études (cible : 30 à 40 % de femmes) (5 000 \$US).	PNUE	175 000	103 000
Extension et renforcement d'un centre d'excellence et création de deux centres de régénération : • Acquérir de nouveaux outils et équipements pour créer un nouveau centre d'excellence,¹² ainsi que des outils, équipements et pièces de rechange supplémentaires pour le centre d'excellence existant soutenu dans la phase I (30 000 \$US) ; • Réaliser une étude de faisabilité et mettre en place un premier centre de récupération,¹³ y compris le processus de provisionnement des outils et équipements nécessaires, évaluer le fonctionnement de ce premier centre et, en fonction des résultats, créer un deuxième centre de récupération ou étendre la couverture des centres d'excellence (80 000 \$US) ; • Acheter cinq identificateurs de réfrigérants pour le service des douanes (30 000 \$US) ; • Organiser six sessions de formation intensive sur les hydrocarbures à l'intention de 300 techniciens (dont 17 % de femmes) (20 000 \$US) ;	PNUD	160 000	100 000

¹¹ Y compris la définition des rôles et des responsabilités, les accords de coopération formels, l'élaboration de normes de compétence, l'élaboration de programmes de formation des évaluateurs, la sélection des évaluateurs, l'élaboration des qualifications d'entrée, la création d'un organisme de certification, l'enregistrement des techniciens, la formation à l'évaluation et aux tests, et la certification des premiers techniciens (avec pour objectif une participation de 20 % des femmes à l'ensemble des activités).

¹² Comprend un identificateur de réfrigérant, un détecteur de fuites de CO₂, un climatiseur split à hydrocarbure, dix citernes de stockage de 30 lb, 20 ensembles d'équipements de sécurité et deux exemplaires de chacun des détecteurs de fuites de réfrigérant A1/A2L et A2/A3, des citernes de stockage de 100 lb, du matériel de récupération A1, un kit de filtres de recyclage, des collecteurs de jauge de service, des outils de démontage de têtes de valve, du matériel de brasage, du matériel N2, des balances de chargement électroniques A1/A2L, des balances de chargement électroniques pour hydrocarbures, des souffleurs d'air portables ATEX, des multimètres et diverses pinces, des outils de coupe, de cintrage, d'évasement et d'expansion de tubes, ainsi que d'autres outils et équipements de sécurité.

¹³ Y compris un détecteur de fuites de réfrigérant A1/A2L, un détecteur de fuites de réfrigérant A2/A3, un détecteur de fuites de réfrigérant CO₂, une bouteille d'échantillonnage et ses accessoires, deux identifiants de réfrigérants, des balances de 300 kg, des trousseaux de premiers secours, quatre citernes de stockage de 100 lb, cinq pompes à vide, un équipement de récupération A1, des kits de filtres de recyclage, des manomètres de service et 20 citernes de stockage de 30 lb ainsi qu'un ensemble d'équipements de protection de sécurité.

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase II	Première tranche
Activités visant à maintenir l'efficacité énergétique (voir paragraphe 17 ci-dessous)	PNUE	100 000	100 000
Activités de suivi du projet, d'évaluation et d'établissement de rapports sur les projets (voir paragraphe 18)	PNUE	20 000	10 000
Sous-total pour le PNUE		375 000	259 000
Sous-total pour le PNUD		160 000	100 000
Total		535 000	359 000

Activités visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

17. Le projet relatif à l'efficacité énergétique, soumis conformément à la décision 89/6, vise à soutenir le processus d'adoption des normes régionales minimales de performance énergétique¹⁴ (NMPE) pour les climatiseurs et les appareils de réfrigération, ainsi que la mise en œuvre de systèmes d'étiquetage énergétique, en créant un environnement politique et réglementaire favorable et en sensibilisant le public. Les activités suivantes sont proposées pour maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur RAC :

- a) Coordination et collaboration entre les agences concernées : organisation de deux ateliers et d'une réunion de planification visant à améliorer la coordination en matière de promotion des réfrigérants à haute efficacité énergétique et à faible PRP entre l'UNO, le ministère de l'Énergie, l'association RAC, la Compagnie d'électricité et le Service des douanes (12 000 \$US) ;
- b) Programmes de sensibilisation et de communication visant à promouvoir l'introduction des NMPE : élaboration et diffusion de matériel de sensibilisation centré sur les consommateurs ; organisation de tournées nationales de sensibilisation aux NMPE ; et six sessions d'information non techniques visant à sensibiliser les consommateurs, les parties prenantes en général et les acteurs du secteur de la climatisation et de la réfrigération aux futurs NMPE et aux systèmes d'étiquetage d'efficacité énergétique (55 000 \$US) ; et
- c) Développement d'un soutien à la mise en œuvre et à la conformité : Renforcer les capacités des institutions de régulation, des systèmes de contrôle des importations et des acteurs du marché par l'élaboration de lignes directrices en matière de conformité et d'application ; mettre en place un programme de soutien aux importateurs et organiser deux sessions d'information ; élaborer une base de référence et un rapport de suivi des NMPE ; et organiser deux sessions de formation pratique à l'intention des agents des douanes et de la surveillance du marché sur l'identification des produits RAC non conformes, l'interprétation des NMPE et des étiquettes, et la vérification de la documentation (33 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

18. Le système mis en place au cours de la phase I du PGEH se poursuivra dans la phase II de l'UNO et le NSC dirigeant les activités de surveillance, rendant compte des progrès et collaborant avec les parties

¹⁴ Fixé par la Communauté de l'Afrique de l'Est en 2025.

prenantes pour réaliser l'élimination progressive des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 20 000 \$US pour les consultants et les services contractuels (10 000 \$US) et les déplacements nationaux (10 000 \$US).

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Soudan du Sud a été estimé, y compris les activités visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, à 535 000 \$US (plus les coûts d'appui de l'agence), comme initialement soumis, afin d'atteindre une réduction de 100 % d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

20. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 359 000 \$US, comme initialement soumis, sera mise en œuvre entre juillet 2026 et décembre 2028. Des informations détaillées sur les activités incluses dans la première tranche, indiquant les ajustements apportés et le niveau de financement convenu, sont présentées au paragraphe 33 ci-dessous.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

21. Le secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 74/50), et du plan d'activités 2026-2028 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

22. Le Gouvernement du Soudan du Sud a soumis une lettre indiquant son engagement à réduire de 100 % la consommation de base de HCFC du pays et à se conformer aux mesures du Protocole de Montréal d'ici 2030, et précisant que le pays n'aurait plus besoin de HCFC pour ses besoins d'entretien après 2030.

Cadre juridique

23. Le Gouvernement du Soudan du Sud a fixé les quotas d'importation de HCFC pour 2026 à 0,51 tonne PAO, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal et à la consommation maximale autorisée prévue dans l'accord conclu entre le pays et le Comité exécutif.

24. Le secrétariat s'est enquis de l'état d'avancement de l'adoption des interdictions concernant les bouteilles non rechargeables et l'importation d'équipements fonctionnant aux HCFC, qui devraient entrer en vigueur d'ici juin 2026. Le PNUE a indiqué que l'UNO avait engagé les démarches préparatoires nécessaires, à savoir l'organisation de réunions préliminaires avec les parties prenantes pour discuter de la portée et des conséquences des interdictions, suivies d'un atelier de sensibilisation destiné aux importateurs et aux parties prenantes concernées afin de les informer du principe de base, des objectifs et des conséquences attendues des interdictions, facilitant ainsi une transition plus harmonieuse et renforçant la conformité. Un décret ministériel sera publié pour officialiser l'interdiction. Il est prévu que l'interdiction entre pleinement en vigueur d'ici la fin de 2026.

Questions techniques et relatives aux coûts

25. Le secrétariat a tenu des discussions approfondies avec le PNUE et le PNUD sur le coût total de la phase II du PGEH, notant que les coûts initialement proposés étaient basés sur la différence entre les coûts

éligibles pour l'élimination complète et le financement net reçu lors de la phase I, plus 100 000 \$US pour des activités supplémentaires d'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6. Le secrétariat a noté que l'objectif de 2020 avait été atteint et que la consommation du pays s'était maintenue en dessous de cet objectif depuis lors. La phase II du PGEH est soumise en 2026, soit après l'objectif du protocole de Montréal pour 2025, qui a également été atteint. Néanmoins, le secrétariat a également noté qu'il était nécessaire de maintenir le niveau de réalisation et d'aller plus loin pour éliminer complètement les HCFC, tout en gardant à l'esprit que le montant total convenu par le Comité exécutif pour atteindre la cible de 2025, tel qu'indiqué dans la décision 74/50, ne s'appliquerait pas à ce cas. Les coûts de la phase II du PGEH ont donc été fixés à 243 750 \$US sur la base de la décision 74/50 c) xii),¹⁵ auxquels s'ajoutent 100 000 \$US pour des activités supplémentaires d'efficacité énergétique conformément à la décision 89/6.

Présentation de la phase II lors de la^{98e} réunion du Comité exécutif

26. Lors de sa 97^e réunion, le Comité exécutif a approuvé la dernière tranche de la phase I et a prolongé celle-ci jusqu'au 31 décembre 2026. La phase II devait être soumise à la 99^e réunion. Le secrétariat a demandé la raison de cette soumission anticipée. Le PNUE a expliqué que cette décision était motivée par la nécessité d'assurer la continuité de la mise en œuvre, la réalisation en temps voulu des engagements réglementaires et une préparation adéquate pour la prochaine phase d'élimination des HCFC. Retarder la soumission aurait pu créer un risque de décalage entre l'état de préparation opérationnelle pour la phase II et l'achèvement de la phase I. En outre, la mise en œuvre de l'engagement visant à adopter des interdictions sur les bouteilles non rechargeables et les équipements à base de HCFC d'ici décembre 2026 nécessite que les mesures d'accompagnement soient renforcées et maintenues.

Système de certification des techniciens

27. En ce qui concerne la mise en place d'un système de certification pour les techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation, le PNUE a expliqué qu'une approche structurée serait suivie. Celle-ci portera sur l'élaboration de normes de compétence professionnelle, de critères de sélection et de formation des évaluateurs, de procédures de certification, ainsi que sur la création d'un organisme de certification. Le PNUE a également expliqué que le pays prévoit d'adopter des mesures réglementaires complémentaires pour soutenir le système de certification des techniciens. Ces mesures incluraient de restreindre la vente de certaines substances réfrigérantes exclusivement aux techniciens certifiés et de limiter l'entretien des équipements de grande taille à ces techniciens. Le ministère du Travail devrait prendre l'initiative de la mise en place de l'organisme de certification. Une fois le programme achevé, environ 800 techniciens devraient être certifiés. Cela inclura du personnel issu tant du secteur formel que du secteur informel, garantissant ainsi qu'une part importante de la main-d'œuvre du secteur de la climatisation et de la réfrigération au Soudan du Sud répondra à des normes de compétence reconnues et sera qualifiée pour manipuler les réfrigérants de manière sûre et efficace.

Centre de régénération

28. Concernant la création de deux centres de régénération, comme initialement proposé, le secrétariat a souligné que, d'après les informations fournies, les quantités de réfrigérants à réutiliser dans le pays ne justifiaient pas l'investissement considérable requis, et que le pays ne disposait pas d'un contexte réglementaire adéquat pour garantir la viabilité de la régénération et de la réutilisation des HCFC et d'autres substances réglementées. Il a donc été recommandé que le pays puisse atteindre son objectif de réutilisation des réfrigérants en créant deux centres de récupération et de recyclage (R&R), qui seraient plus viables

¹⁵ Entre autres, les pays à faible volume de consommation (PFV) se verraient allouer un financement systématique correspondant à leur niveau de consommation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, étant entendu que les propositions de projet devraient tout de même démontrer que le niveau de financement était nécessaire pour atteindre les objectifs d'élimination.

financièrement et fonctionneraient de manière durable dans le contexte national. En conséquence, les coûts de cette composante ont été révisés.

29. Le secrétariat a demandé aux agences d'informer le Gouvernement, et celles-ci ont confirmé l'engagement du Gouvernement à mettre en place des mesures réglementaires appropriées pour contrôler les émissions prévues de réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien et du démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation résidentiels. Cet engagement favorisera l'adoption de bonnes pratiques d'entretien, renforcera la gestion des réfrigérants et garantira la récupération, le recyclage et la réutilisation efficaces des réfrigérants.

Activités visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

30. Conformément à la décision 89/6 d), le PNUE a inclus dans le plan de mise en œuvre les actions spécifiques, les indicateurs d'efficacité et le financement associés aux activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique. Compte tenu des activités restantes à mener à bien dans le cadre de la phase I du PGEH, le Secrétariat et le PNUE ont convenu de reporter certaines des activités liées à l'efficacité énergétique à la deuxième tranche, au lieu de les mettre en œuvre toutes au cours de la première tranche. Cela permettrait d'assurer une mise en œuvre plus fluide tout en réduisant le financement alloué à la première tranche afin de permettre un décaissement plus équilibré. L'activité visant à promouvoir la coordination et la collaboration entre les agences concernées serait mise en œuvre au titre de la première tranche, afin de préparer les agences impliquées (à savoir l'UNO et le Ministère de l'Énergie, l'association RAC, la Société d'électricité et le Département des douanes) à la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et de communication, qui visent à promouvoir l'introduction des NMPE, ainsi qu'au développement d'un soutien à la mise en œuvre et au respect des normes.

Coût total du projet

31. En réponse aux observations et suggestions du Secrétariat, détaillées aux paragraphes 25 à 30 ci-dessus, le PNUE, le PNUD et le Gouvernement du Soudan du Sud ont convenu de réviser les activités et l'ensemble des coûts proposés pour la phase II du PGEH, qui sont présentés dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4. Activités et coûts ajustés à mettre en œuvre au cours de la phase II du PGEH au Soudan du Sud

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase II	Première tranche
Renforcement des capacités nationales et des cadres juridiques ou réglementaires pour contrôler les HCFC : • Deux réunions/ateliers avec 40 parties prenantes concernées (dont 25 % de femmes) sur l'application du système d'autorisation et de quotas et le contrôle des importations de HCFC (2 000 \$US) ; • Mise en place d'un outil en ligne pour le contrôle des importations de HCFC (2 850 \$US) ; • Traduction des lois et règlements relatifs aux HCFC dans les principales langues du pays (2 000 \$US) ; • Deux ateliers de sensibilisation destinés à 40 importateurs, négociants et distributeurs (avec un objectif de 25 % de femmes) sur les permis/licences d'importation, l'attribution des quotas annuels et les risques associés aux différentes substances réfrigérantes (2 000 \$US) ; et • Quatre sessions de formation à l'intention de 200 agents des douanes et des services chargés de l'application des règlements douaniers sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC (visant 20 % de femmes) (20 000 \$US).	PNUE	28 850	16 850

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase II	Première tranche
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération en matière de bonnes pratiques dans ce domaine : - Élaborer des normes réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation (3 000 \$US) ; ¹⁶Mettre en place et appliquer un système de certification pour les techniciens en réfrigération (50 000 \$US) ; - Quatre ateliers de formation pour un total de 200 techniciens (dont 20 % de femmes) sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, y compris les techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des réfrigérants, ainsi que la sécurité et la manipulation des nouveaux réfrigérants et équipements (40 000 \$US) ; et - Une campagne visant à encourager l'entrée dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et de la climatisation mobile (RAC) et une campagne visant à encourager les femmes à s'orienter vers ce domaine d'études (cible : 30 à 40 % de femmes) (1 500 \$US).	PNUE	94 500	53 500
Développement et renforcement des centres d'excellence et création de deux centres de R&R : - Acquérir de nouveaux outils et équipements pour créer un nouveau centre d'excellence¹⁷ ainsi que des outils et équipements supplémentaires et des pièces de rechange pour les équipements fournis au cours de la phase I au centre d'excellence existant (16 900 \$US) ; - Créer deux centres de R&R (65 000 \$US)¹⁸ - Acheter trois identificateurs de réfrigérants pour le service des douanes (13 500 \$US) ; - Organiser une session de formation intensive sur les hydrocarbures à l'intention de 25 techniciens (dont 20 % de femmes) (5 000 \$US) ;	PNUD	100 400	66 500
Activités visant à maintenir l'efficacité énergétique (voir paragraphe 17)	PNUE	100 000	12 000
Activités de suivi du projet, d'évaluation et d'établissement de rapports sur les projets (voir paragraphe 18)	PNUE	20 000	10 000
Sous-total pour le PNUE		243 350	92 350
Sous-total pour le PNUD		100 400	66 500
Total		343 750	158 850

32. Le secrétariat a examiné avec le PNUE la répartition proposée des tranches pour la phase II, en notant que, conformément à la décision 62/17, la dernière tranche devait représenter 10 % du financement total et être prévue pour la dernière année du plan. À l'issue de ces consultations, une répartition révisée en trois tranches a été convenue, la dernière tranche étant prévue pour 2030.

¹⁶ Y compris la définition des rôles et des responsabilités, les accords de coopération formels, l'élaboration de normes de compétence, l'élaboration de programmes de formation des évaluateurs, la sélection des évaluateurs, l'élaboration de qualifications d'entrée, la création d'un organisme de certification, l'enregistrement des techniciens, la formation et les tests d'évaluation, ainsi que la certification des techniciens débutants (avec pour objectif une participation de 20 % des femmes à l'ensemble des activités).

¹⁷ Y compris l'équipement mentionné dans la note de bas de page 12.

¹⁸ Y compris les détecteurs de fuites de réfrigérant (A1/A2, A2/A3 et CO₂) ; une bouteille d'échantillonnage et ses accessoires ; un identificateur de réfrigérant, une balance de 300 kg et une trousse de premiers secours pour chaque centre, deux citernes de stockage de 100 lb par centre, cinq pompes à vide, un équipement de récupération A1, des kits de filtres de recyclage, des collecteurs de manomètres d'entretien, 20 ensembles d'équipements de protection et des citernes de stockage de 30 lb.

Plan de mise en œuvre convenu de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

33. Le plan d'action convenu comprendra les activités suivantes :

- a) Renforcement des capacités nationales de contrôle des HCFC (PNUE) : organiser une réunion avec 20 parties prenantes concernées (visant une participation de 25 % de femmes) sur l'application du système d'autorisation et de quotas et le contrôle des importations de HCFC ; mettre en place un outil en ligne pour le contrôle des importations de HCFC ; traduire les lois et réglementations relatives aux HCFC dans les principales langues du pays; organiser un atelier de sensibilisation à l'intention de 20 importateurs, négociants et distributeurs sur les permis/licences d'importation, l'attribution des quotas annuels et les risques associés aux différentes substances réfrigérantes (6 850 \$US) ; deux sessions de formation à l'intention de 100 agents des douanes et des services chargés de l'application des règlements douaniers sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC (10 000 \$US) ;
- b) Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération en matière de bonnes pratiques dans ce domaine (PNUE) : élaboration de normes réglementaires relatives à l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et de climatisation (3 000 \$US) ; mise en place et application d'un système de certification pour les techniciens en réfrigération et climatisation¹⁹ (30 000 \$US) ; deux ateliers de formation destinés à un total de 100 techniciens sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, y compris les techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des réfrigérants, ainsi que la sécurité et la manipulation des nouveaux réfrigérants et équipements ; une campagne de sensibilisation visant à promouvoir davantage les meilleures pratiques (20 000 \$US) ; et une campagne visant à encourager l'entrée dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et de la réfrigération (RAC) ainsi qu'une campagne visant à encourager les femmes à s'orienter vers ce domaine d'études (500 \$US) ;
- c) Développement et renforcement des centres d'excellence et création de deux centres de R&R (PNUD) : provisionnement en nouveaux outils et équipements pour créer un nouveau centre d'excellence, ainsi que d'outils, d'équipements et de pièces de rechange supplémentaires pour les équipements fournis au cours de la phase I au centre d'excellence existant (10 000 \$US) ; création de deux centres de R&R (40 000 \$US) ; Achat de trois identificateurs de réfrigérants pour le service des douanes (13 500 \$US) ; organisation d'une session de formation intensive sur les hydrocarbures à l'intention de 25 formateurs de techniciens (3 000 \$US) ;
- d) Activités visant à maintenir l'efficacité énergétique : (PNUE) (12 000 \$US) ; et
- e) Suivi du projet (PNUE) : structure de suivi, d'évaluation et de rapport pour la phase II (10 000 \$US), destinée à couvrir les honoraires de consultants et les services contractuels (5 000 \$US) ainsi que les frais de déplacements sur le territoire national (5 000 \$US).

Cofinancement

34. Le Gouvernement du Soudan du Sud apportera son soutien à la coordination et à la gestion du PGEH. L'ancrage de l'UNO au sein du ministère de l'Environnement et des Forêts, grâce à son accès aux plus hauts niveaux décisionnels, ainsi que sa collaboration avec d'autres ministères et organismes

¹⁹ Il s'agit notamment d'officialiser la coopération entre le ministère de l'Environnement et des Forêts et le ministère du Travail, d'élaborer les normes nationales de compétences professionnelles, de concevoir les programmes de formation des évaluateurs destinés aux secteurs formel et informel, et de mettre en place l'organisme de certification.

gouvernementaux, garantiront le bon déroulement de la mise en œuvre du PGEH. L'appui sera en nature, sous forme de location de bureaux, d'affectation de personnel local temporaire pour aider à l'organisation des réunions et des ateliers, et d'organisation des transports pour les participants aux réunions et aux ateliers.

Projet de plan d'activités 2026-2028 du Fonds multilatéral

35. Le PNUE et le PNUD demandent 343 750 \$US, plus les coûts d'appui des agences, pour la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de la phase d'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) pour le Soudan du Sud. Le montant total demandé de 356 737 \$US, y compris les coûts d'appui des agences pour la période 2026-2028, est supérieur de 105 537 \$US au montant figurant dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

36. Conformément aux décisions 84/92, 90/48 et 92/40, le Gouvernement du Soudan du Sud a pris en compte la participation des femmes dans la planification et la mise en œuvre du projet. Au cours de la mise en œuvre de la phase précédente, l'UNO a signalé une augmentation de la participation des femmes aux programmes de formation destinés aux agents du bureau des douanes et aux techniciens en réfrigération et climatisation, grâce aux campagnes de sensibilisation et aux partenariats avec des écoles techniques mis en place dans le cadre de la phase I. Dans les formations de techniciens, 20 % des participants étaient des femmes, et 6 % des participants à la formation du bureau des douanes étaient des femmes. Au cours de la phase II, afin d'atteindre les cibles obligatoires, une évaluation sera menée, et L'UNO mènera des activités de sensibilisation pour encourager les femmes à rejoindre le secteur RAC et à participer aux sessions de formation et aux consultations, et continuera à suivre le nombre de femmes et d'hommes engagés dans la mise en œuvre du projet.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

37. Le PNUE a indiqué qu'il continuerait à suivre de près la situation d'instabilité politique dans le pays, qui constitue le principal risque identifié pour la mise en œuvre et l'achèvement de la phase dans les délais prévus, ainsi que pour la pérennité des résultats obtenus en matière d'élimination des HCFC, et qu'il fournirait des conseils en amont au pays si nécessaire. La communication d'informations sera encouragée à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet, afin de tirer le meilleur parti des bonnes pratiques. Le PNUE a souligné l'existence d'une dynamique positive dans le pays, qui facilitera la mise en œuvre de la phase II. Il a notamment évoqué la stabilité actuelle de l'UNO, qui a contribué à améliorer la coopération avec les autorités douanières, ainsi que l'orientation active du Comité directeur, qui agit en tant que conseiller du Gouvernement sur les questions relatives au protocole de Montréal.

38. Afin de garantir la pérennité à long terme des résultats du PGEH au-delà de son achèvement, les centres de formation professionnelle en climatisation et réfrigération continueront d'inclure un module sur l'ozone dans leur programme d'études, et un système de certification pour les techniciens en réfrigération sera mis en place au cours de la phase II du PGEH. Les centres d'excellence continueront d'aider les techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation à renforcer leur capacité en matière de bonnes pratiques d'entretien et de sécurité, et à fournir des conseils sur les technologies émergentes. La formation des agents des douanes et des agents d'application de la loi est une activité continue, mise en œuvre en coopération avec le service des douanes, qui renforce la mise en œuvre et l'application du système d'autorisation et de quotas, ainsi que la collecte de données précises.

Incidence sur le climat

39. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, notamment un meilleur confinement des réfrigérants grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, permettront de réduire l'utilisation du HCFC-22 dans l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de

meilleures pratiques de réfrigération se traduit par une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'aucun calcul de l'impact climatique n'ait été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Soudan du Sud, notamment ses efforts visant à renforcer les capacités des techniciens pour réduire les fuites, promouvoir des alternatives à faible PRP et soutenir les bases de la récupération et de la réutilisation des réfrigérants dans le pays, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages pour le climat.

Projet d'accord

40. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Soudan du Sud et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

41. Le Comité exécutif souhaitera peut-être :

- a) Approuve, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Soudan du Sud, couvrant la période de 2026 à 2030 et visant l'élimination totale de la consommation de HCFC, pour un montant de 384 422 \$US, dont 243 350 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour les agences de 31 636 \$US pour le PNUE et de 100 400 \$US, auxquels s'ajoutent des coûts d'appui pour les agences de 9 036 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC et qu'aucune période d'entretien ne sera nécessaire ;
- b) Prenant note de l'engagement du Gouvernement du Soudan du Sud :
 - i) d'assurer l'élimination complète des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030 et de ne plus en importer après cette date ;
 - ii) De mettre en place des mesures réglementaires visant à contrôler les émissions prévues de réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien et du démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation au cours de la phase II du PGEH ;
- c) Noter également que la phase II du PGEH comprend un financement destiné à des activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, d'un montant de 100 000 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 13 000 \$US, pour le PNUE ;
- d) Déduire 1,07 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;
- e) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Soudan du Sud et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document ; et
- f) Approuver la première tranche de la phase II du plan de gestion de la réduction progressive des HCFC pour le Soudan du Sud, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 176 841 \$US, comprenant 92 350 \$US, plus des coûts d'appui des agences de 12 006 \$US, pour le PNUE, et 66 500 \$US, plus des coûts d'appui des agences de 5 985 \$US, pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN DU SUD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord reflète l'entente entre le Gouvernement du Soudan du Sud (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) énumérées à l'appendice 1-A (« les substances ») à un niveau durable de 0 tonnes PAO d'ici le 1er janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.
2. Le Pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des Substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Cibles et Financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays accepte que, par son acceptation du présent Accord et l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne peut solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A en tant qu'étape de réduction finale au titre du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, ni au titre de toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays s'engage à mettre en œuvre le présent accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (« le plan »). Conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelles des substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification susmentionnée sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution compétente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
 - b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
 - c) Que le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de tranche sous la forme de l'appendice 4-A (« Modèle de rapports et plans de mise en œuvre des tranches ») couvrant chaque

année civile précédente ; qu'il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités engagées avec les tranches précédemment approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible au titre de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20% ; et

- d) Que le pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'appendice 4-A couvrant chaque année civile jusqu'à l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, y compris cette année-là, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus, soit sous la forme d'une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à soumettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concerneraient :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements concernant les technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens identifie les surcoûts associés, l'impact climatique potentiel et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirme que le pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie réduisent en conséquence le niveau global de financement au titre du présent accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le plan, notamment :

- a) Le pays utilisera la flexibilité offerte par le présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendraient compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération lors de la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord ainsi que de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont menées en son nom afin de s'acquitter des obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (ci-après dénommé « l'agence d'exécution principale ») et le PNUD a accepté d'être l'agence de coopération (ci-après dénommé « l'agence de coopération ») sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays au titre du présent accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale et/ou de l'agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'agence principale sera chargée d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement des rapports pour toutes les activités prévues par le présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification indépendante visée au sous-paragraphe 5 b). L'agence de coopération appuiera l'agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination globale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération figurent respectivement à l'appendice 6-A et à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les cibles d'élimination des substances énoncées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg de PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas

spécifique de non-conformité avec le présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord associé aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un montant maximal autorisé de consommation a été spécifié à l'appendice 2-A. Si, à ce moment-là, il reste encore des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ pour les réductions cumulées de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,64

ANNEXE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,33	1,33	1,33	1,33	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,53	0,53	0,53	0,53	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)*	92 350	0	126 500	0	24 500	243 350
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	12 006	0	16 445	0	3 185	31 636

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	66 500	0	33 900	0	0	100 400
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	5 985	0	3 051	0	0	9 036
3.1	Financement total convenu (\$US)	158 850	0	160 400	0	24 500	343 750
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 991	0	19 496	0	3 185	40 672
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	176 841	0	179 896	0	27 685	384 422
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,07
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,57
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

* Date d'achèvement de la phase I conformément à l'accord révisé de la phase I : 31 décembre 2026

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné en vue de son approbation lors de la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La soumission du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations et une justification concernant tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord. Sauf décision contraire du Comité exécutif, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra porter sur la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au sous-paragraphe 5 a) de l'accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été pris en compte par le Comité ;
- c) Un descriptif écrit des activités à mener au cours de la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des enseignements tirés et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également faire référence au plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue.

Elle doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport descriptif visé à l'article a) ci-dessus ;

- d) Un ensemble d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, tels que présentés via une base de données en ligne ; et
 - e) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1d) ci-dessus.
2. Si deux phases du plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre des tranches visés dans le cadre du présent accord se référeront exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent accord ; et
 - b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'appendice 2-A de chaque accord au cours d'une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas sera utilisé comme référence pour la conformité à ces accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'aide de l'agence principale. L'UNO soumettra à l'agence principale des rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre du plan.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations de substances telles qu'enregistrées par les services gouvernementaux compétents. L'UNO obtiendra et communiquera chaque année, au plus tard aux échéances fixées, les données et informations suivantes :
- a) les rapports sur la consommation des substances à soumettre au secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
 - b) les rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.
3. La surveillance de la mise en œuvre du plan et la vérification de la réalisation des cibles de performance seront confiés par l'agence principale à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants. L'entreprise ou le ou les consultants chargés de la vérification auront pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
- a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le plan du Pays ;

- b) Aider le Pays à préparer les Rapports et plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès se répercutent sur les mises à jour du plan global et sur les futurs plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Respecter les exigences en matière de rapports pour les rapports et plans de mise en œuvre des tranches ainsi que pour le plan global, telles que spécifiées à l'appendice 4-A, en vue de leur soumission au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'agence de coopération ;
- f) Dans le cas où la dernière tranche de financement serait demandée un ou plusieurs ans avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du plan devraient être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été achevées et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants compétents procèdent aux examens techniques ;
- h) Effectuer les missions de supervision requises ;
- i) Veiller à la mise en place d'un mécanisme opérationnel permettant une mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication des données précises ;
- j) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à ce que les activités se déroulent dans un ordre approprié ;
- k) En cas de réduction du financement pour non-respect des dispositions du paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'agence principale et de chaque agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements versés au pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique lorsque cela est nécessaire ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'agence de coopération sur toutes les dispositions en matière de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du plan ; et
- o) Verser en temps opportun le financement au pays aux entreprises participantes pour la réalisation des activités liées au projet.

2. Après consultation du pays et en tenant compte des avis exprimés, l'AI chef de file sélectionnera et mandatera une entité indépendante pour procéder à la vérification des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord et au sous-paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration des politiques lorsque cela est nécessaire ;
- b) Aider le pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'agence de coopération, et se référer à l'agence principale pour garantir une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir des rapports à l'agence principale sur ces activités, en vue de leur inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'appendice 4-A ; et
- d) Parvenir à un consensus avec l'agence principale sur toutes les dispositions en matière de planification, de coordination et de rapport nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement accordé peut être réduit de 180 \$US par kg de PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année au cours de laquelle la cible spécifiée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pour une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de pénalité différents, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques à l'origine de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de sanction à appliquer sera le plus élevé.